

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 020/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2025-00420 du rôle

Audience publique du douze février deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 8 mai 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Wassenich Law, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 207545, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant actuellement en fonction, Maître Claude Wassenich, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit GEIGER du 8 mai 2025,

comparant par Maître Mathias LINDAUER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 13 juin 2024 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer abusif son licenciement avec préavis du 13 mars 2024 et à la condamnation de son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à lui payer des dommages et intérêts de ce chef, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a, par jugement contradictoire du 3 avril 2025, déclaré ledit licenciement abusif et dit les demandes en indemnisation pour les préjudices matériel et moral subis fondées pour les montants respectifs de 6.492,52 euros et de 1.000 euros.

Une indemnité de procédure de 500 euros a été allouée au salarié.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a, par exploit d'huissier du 8 mai 2025, interjeté appel de ce jugement limitant son recours aux dispositions la condamnant à des dommages et intérêts.

L'appelante critique les juges de première instance pour avoir fixé la période qui aurait raisonnablement dû suffire au salarié pour lui permettre de trouver un nouvel emploi à peu près équivalent, dite période de référence, à deux mois à compter de la fin de la relation de travail.

Elle fait valoir à cet égard que l'intimé ne justifierait ni de sa situation financière, ni de recherches d'emploi, de sorte que son préjudice matériel réel ne serait pas établi. En particulier, PERSONNE1.) ne communiquerait pas le décompte des indemnités pécuniaires de maladie nécessairement perçues après la fin de sa période de préavis.

Elle demande à la Cour de la décharger de toute condamnation du chef de préjudice matériel, sinon de ramener le montant accordé à ce titre à de plus justes proportions.

Elle conteste le quantum alloué en raison du préjudice moral subi.

L'appelante sollicite une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel, précise avoir commencé un nouvel emploi le 2 septembre 2024, soit 3 mois et demi après son licenciement. Une hospitalisation ainsi que les congés collectifs dans le secteur du bâtiment l'auraient empêché de retrouver un emploi plus tôt.

Il interjette appel incident quant au montant lui alloué à titre de préjudice moral, soulignant que le licenciement avait eu pour conséquence d'aggraver son trouble dépressif. Il réclame à ce titre la somme de 4.000 euros.

L'intimé demande la confirmation du jugement pour le surplus.

Il sollicite une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel principal interjeté le 8 mai 2025 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) contre le jugement du 3 avril 2025, lui notifié le 10 avril 2025, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

Il en est de même de l'appel incident d'PERSONNE1.).

La Cour constate que le jugement a quo n'est pas entaché en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement en cause et condamné l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros.

PERSONNE1.) a été licencié en date du 13 mars 2024 avec le préavis légal de deux mois expirant le 14 mai 2024. Il n'a pas été dispensé de travail pendant le préavis.

Il a retrouvé un nouvel emploi avec effet au 2 septembre 2024.

Le salarié abusivement licencié peut prétendre, en application de l'article L.124-12, paragraphe (1), du Code du travail, à des dommages et intérêts à la suite du licenciement, à la double condition, que les préjudices allégués soient avérés et en relation causale directe avec le renvoi.

En application des principes généraux de la responsabilité civile, le salarié victime d'un licenciement abusif n'en peut obtenir réparation que s'il établit l'existence d'un préjudice en relation causale directe avec la faute commise par son ancien employeur.

Comme l'a rappelé à juste titre la juridiction du premier degré, si l'indemnisation du préjudice matériel du salarié, victime d'un licenciement abusif, doit être aussi complète que possible, seules les pertes subies se rapportant à une période, dite période de référence, qui aurait raisonnablement dû lui suffire pour trouver un nouvel emploi à peu près équivalent sont indemnisées.

C'est ainsi que le salarié licencié qui réclame l'indemnisation de son préjudice matériel, consistant dans une perte de revenus subie à la suite du licenciement, doit établir qu'il a fait son possible pour trouver un emploi de remplacement et partant pour minimiser son préjudice matériel, à défaut de quoi la perte de revenus dont il se prévaut ne se trouverait pas en relation causale directe avec le licenciement.

Compte tenu des congés collectifs dans le secteur du bâtiment et du fait que l'intimé a retrouvé un nouvel emploi dès le 2 septembre 2024, les juges de première instance sont à approuver en ce qu'ils ont admis que le salarié a nécessairement consenti des efforts pour rechercher un nouveau poste et en ce qu'ils ont fixé la période de référence à deux mois à compter de la fin de la relation de travail, soit jusqu'au 14 juillet 2024.

PERSONNE1.) a été malade à compter du 19 mars 2024, puis hospitalisé du 23 juin au 17 juillet 2024.

L'intimé ne prend aucunement position par rapport aux contestations relatives au quantum du préjudice matériel subi en raison de la perception probable d'indemnités pécuniaires de maladie pendant la période de référence. De plus, il a fait savoir qu'il n'entendait pas répondre aux conclusions en réplique de la partie adverse, lesquelles insistaient pourtant sur ce point.

En effet, le droit aux indemnités pécuniaires de maladie ne cesse pas automatiquement à la date de prise d'effet du licenciement.

Il ressort du dossier médical versé en cause que l'intimé était pris en charge par la Caisse nationale de santé.

En omettant de fournir la moindre précision quant aux indemnités pécuniaires de maladie touchées, PERSONNE1.) ne justifie pas de la réalité ni a fortiori de l'étendue d'un préjudice matériel subi en rapport avec le renvoi en cause.

En conséquence, il est à débouter de sa demande en indemnisation de ce chef, par réformation du jugement déféré.

L'indemnisation du préjudice moral subi par le salarié licencié abusivement vise à réparer, d'une part, les soucis, voire le désarroi, éprouvés par celui-ci dans la mesure où il est confronté à une situation matérielle et à un avenir professionnel incertains et, d'autre part, l'atteinte portée à sa dignité de salarié en raison de ce congédiement infondé.

Compte tenu des éléments du dossier, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a alloué au salarié *ex aequo et bono* le montant de 1.000 euros à titre de dommage moral.

Les appels principal et incident interjetés sur ce point ne sont dès lors pas fondés et le jugement entrepris est à confirmer sur ce point.

Eu égard à l'issue du litige en instance d'appel, les demandes des parties en obtention d'indemnités de procédure relatives à cette instance sont à déclarer non fondées.

Sur base du même motif, il échet de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer à hauteur de $\frac{3}{4}$ à PERSONNE1.) et de $\frac{1}{4}$ à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit non fondé l'appel incident et en déboute,

dit l'appel principal partiellement fondé,

par réformation,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en indemnisation d'un préjudice matériel subi du fait du licenciement intervenu,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice – 13 juin 2024 – jusqu'à solde,

confirme le jugement déferé pour le surplus,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose à hauteur de $\frac{3}{4}$ à PERSONNE1.) et de $\frac{1}{4}$ à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée WASENICH LAW et de M^e Matthias LINDAUER, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.